

VILLE DE  
**BORMES**  
LES MIMOSAS



POLICE MUNICIPALE

## ARRETE N° 2018/822

Portant interdiction de circulation sur un tronçon du sentier du littoral de la commune de Bormes les Mimosas.

" Risque d'éboulement "

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,  
Considérant que le sentier du littoral est un lieu dédié à la promenade,  
Considérant que les circonstances imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles d'accéder au site en cause,  
Considérant que l'accès au sentier du littoral doit être interdit en raison d'un risque d'éboulement,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des promeneurs sur le sentier du littoral,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Par mesure de sécurité et dans l'attente des résultats de l'étude sur les risques d'éboulement de la falaise au niveau de la pointe de l'Esquillette PK 15,750.

Il est strictement interdit de circuler sur le tronçon du sentier du littoral de la commune de Bormes les Mimosas, compris entre la Bale du Gaou (Gau) PK 16, 350 et le Cap Blanc PK 12,400.

**ARTICLE 2 :** Les agents publics gestionnaires des lieux concernés par cette réglementation sont chargés de veiller à sa diffusion pour sensibilisation auprès du public et des usagers, ainsi que d'une manière générale de son application.

**ARTICLE 3 :** Dérogations : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels chargés d'une mission de secours et de sécurité, aux intervenants en charge de la prévention contre les incendies et des agents du littoral.

**ARTICLE 4 :** Tout constat d'infraction pourra donner lieu à une contravention par les services de Police Municipale aux conditions légalement en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

**AMPLIATION ADRESSEE A :**

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou
- Monsieur le Capitaine de Port

**Date d'affichage :**

Fait à Bormes les Mimosas,  
Le 31/07/2018



L'Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture  
083-218300192-20180731-20180822-A1  
Date de télétransmission : 02/08/2018  
Date de réception préfecture : 02/08/2018